



Dissymétrique

Feuille de liaison sécurité du club

N° 17

Le rayon de 10 KM confiné...

Le 09.04.2021 notre Président demande de diffuser les mises au point de la FFVL en ce qui concerne la responsabilité RCA du pilote à transgresser les règles imposées.

COVID19 / VOL LIBRE

En réponse à diverses questions, ce document reprend les données connues au 6 avril 2021 et complète le communiqué du 2 avril 2021

- **DOM TOM** ce sont les mesures préfectorales qui s'appliquent. Si le biplace ou tout autre activité de la FFVL sont autorisés, les pratiquants sont bien entendu assurés.
- Il en est de même de toutes pratiques à **l'étranger**. Vous devez vous référer à la réglementation en vigueur dans le pays/la région où vous pratiquez. Si l'activité est autorisée, l'assureur maintient sa couverture sous réserve bien sûr que le lieu fasse partie de la limite territoriale du contrat (voir votre attestation d'assurance sur votre intranet).
- **Exclusion de la couverture d'assurance en cas d'infraction aux 10 km.** Le contrat d'assurance de la FFVL stipule au paragraphe suivant :

A – RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE :
NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

a) **RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE** OU CAUSES A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, CONSTITUTIVE OU NON D'UNE VIOLATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE EDICTEE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables

b) RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, DE PSYCHOTROPES ET DE SUBSTANCES PROHIBÉES PAR LA LOI (SUBSTANCES HALLUCINOGENES ET DOPANTES) NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

c) RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.

La discussion peut donc concerner « la faute intentionnelle ». Cette notion a été précisée par :
L'article L113-1 du code des assurances interdit l'assurance « des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».
C'est la Cour de Cassation qui vient donner dans ses arrêts l'interprétation à retenir et notamment la définition de ces termes. C'est elle qui peut être amené à censurer des clauses d'exclusions trop extensives.
Des décisions vont dans un sens objectif et d'autres dans un sens subjectif en fonction des circonstances. Il faut à ce titre dans tous les cas une faute volontaire, délibérée, consciente de l'assuré. Puis soit dans certains cas cet élément peut être objectif en ce que le juge va analyser l'incidence de la faute sur l'aléa événementiel qui doit être présent dans la survenance du sinistre, mais il peut être également subjectif en commettant la faute, l'assuré voulait-il provoquer le dommage ou avait-il conscience de son caractère inéluctable.

Page 1 sur 2 VG21006-complement_com060421-vdeMAJ7avril.doc

FFVL Fédération Française de Vol Libre
Delta • Parapente • Conf-Volant • Kite • Boomerang

Compte tenu des jurisprudences on ne saurait privilégier une interprétation plus qu'une autre.